



AXA Entreprises
Direction Assurances IARD
Construction IDF

S. A. R. L. SANCHEZ
6 avenue Jean Foucault
B.P. 3151
34516 BEZIERS CEDEX

ATTESTATION D'ASSURANCE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

ASSURE : S. A. R. L. SANCHEZ
N° DE CONTRAT : 3042902204
DATE D'EFFET : 01.01.2006

ACTIVITES ASSUREES :

CI-JOINT, ANNEXE DES ACTIVITES

pour ses interventions sur des ouvrages dont le coût global de l'opération de construction n'excède pas 9200000 € HT en France Métropolitaine et DOM.

AXA France IARD - 26 rue Drouot 75009 PARIS atteste que l'Entreprise désignée ci-dessus est titulaire d'un contrat "MULTIGARANTIES ENTREPRISE DE CONSTRUCTION" garantissant par l'intermédiaire de la Société de Courtage d'Assurances : **RCB - 2 Avenue Jeanne 92600 ASNIERES SUR SEINE.**

Pour les chantiers sur lesquels l'Assuré intervient postérieurement au 01.01.2006

Sa Responsabilité Civile Décennale pour travaux de bâtiment, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée à l'Article 1792-1 1er alinéa du Code Civil, en vertu des Articles 1792 et 1792-2 dudit Code (Article 8 des Conditions Générales), et ce, à concurrence de 7548195 € à l'indice BT01 valeur 760,6.

La garantie est conforme aux dispositions relatives à l'obligation légale d'assurance visée à l'Article L241-1 du Code des Assurances.

Sa Responsabilité Civile de sous-traitant, pour travaux de bâtiment, en cas de dommages de nature décennale (Article 9 des Conditions Générales)

La garantie s'applique pendant les dix ans qui suivent la réception des travaux (fonctionnant selon les règles de la CAPITALISATION).

Pour les réclamations notifiées à l'Assureur à compter du 01.01.2006 et qui se rapportent à des faits ou événements survenus pendant la période de validité du contrat :

Les dommages matériels à la charge de l'Assuré en vertu des obligations des Articles 1788 et 1790 du Code Civil, atteignant les travaux de l'Assuré, pour autant qu'ils n'aient pas encore été réceptionnés.

La garantie s'applique exclusivement aux Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 des Conditions Générales.

Les dommages matériels subis par les éléments d'équipement dissociables du bâtiment, dont l'Assuré peut être tenu par application de l'Article 1792-3 du Code Civil (Article 12 des Conditions Générales).

Sa Responsabilité qu'elle peut encourir, après réception, en raison des dommages matériels subis par des existants et compromettant leur solidité (Article 14 des Conditions Générales).

ASSURE : S. A. R. L. SANCHEZ
N° CONTRAT : 3042902204

1/3



Sa Responsabilité qu'elle peut encourir, après réception, en raison des dommages immatériels directement consécutifs à un dommage matériel garanti visé précédemment (Article 15 des Conditions Générales).

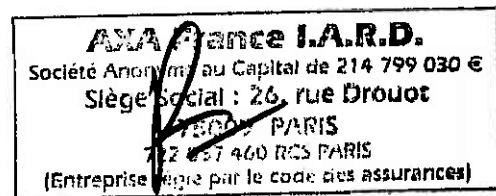
Sa Responsabilité Civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés à autrui avant et après réception (Article 17 des Conditions Générales).

LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE S'EXERCENT PAS POUR LES ACTIVITES EN TANT QUE CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES OU DE CONTRACTANT GENERAL.

La garantie s'exerce dans les limites des Conditions Générales et Particulières et annexes faisant partie intégrante du contrat, à concurrence des montants indiqués au contrat et sous réserve des franchises du contrat.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE JUSQU'AU 31.12.2008 ET NE PEUT ENGAGER AXA France IARD EN DEHORS DES LIMITES PRECISEES PAR LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2008



ASSURE : S. A. R. L. SANCHEZ
N° CONTRAT : 3042902204

2/3



**ANNEXE A UNE ATTESTATION D'ASSURANCE
DELIVREE A LA S. A. R. L. SANCHEZ**

**ACTIVITES GARANTIES AU TITRE DU CONTRAT SOUSCRIT AUPRES DE :
AXA France IARD**

NUMERO : 3042902204

ACTIVITES BATIMENT SUIVANTES :

- Charpente et ossature métallique, bardage et couverture sèche, hors montage levage d'ensemble pour compte de tiers
- Ravalement en maçonnerie et enduits extérieurs à base de liants hydrauliques, ciment ou chaux
- Couverture, zinguerie, bardage
- Etanchéité de toitures terrasses par procédés traditionnels ou objets d'Avis Techniques (à l'exclusion de la mousse de polyuréthane projetée)
- Etanchéité liquide coulée
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage
- Mise en œuvre de procédés d'étanchéité de Technique Non Courante (TNC) faisant l'objet d'un Cahier des Clauses Techniques approuvé par un Contrôleur technique agréé y compris par mise en œuvre de Système d'Etanchéité Liquide (résine)
- Bacs et supports d'étanchéité
- Travaux d'imperméabilité de façades y compris calfeutrement de joints de construction
- Peinture décorative intérieure-extérieure, lasure
- Revêtement Plastique Epais (RPE)

Paris, le 28 JAN. 2008

